

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2006 – 2012

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006

**Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du
Bas-Rhin**

Ce schéma présente l'ensemble des objectifs départementaux que les chasseurs du Bas-Rhin souhaitent poursuivre ou mettre en œuvre pour les six prochaines années concernant la gestion des habitats et des espèces, les pratiques et les modes de chasse, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, la formation et la communication. Ces objectifs et souhaits sont le résultat d'une grande concertation menée avec les scientifiques, les experts cynégétiques, les représentants de l'agriculture, de la propriété privée rurale, des intérêts forestiers, des organisations de protection de la nature ainsi que de tous les acteurs cynégétiques du département. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L.112-1 du code rural, les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats approuvées le 7 juillet 2005 et les orientations régionales et forestières approuvées le 25 août 1999.

Pour chaque chapitre nous énumérons :

- Les dispositions qui seraient d'application dès la signature du Schéma ;
- Les objectifs que nous nous efforcerons d'atteindre ;
- Les souhaits qu'il serait intéressant de réaliser au moyen de la formation, de la communication et des débats et réflexions avec nos partenaires.

1. La gestion des espaces

1.1. Amélioration des habitats pour la petite faune

1.1.1. Objectifs

Il est aujourd'hui nécessaire de recréer des territoires favorables au petit gibier mais aussi de contribuer à la préservation et à l'entretien des habitats de la petite faune sauvage.

1.1.2. Moyens proposés

1.1.2.1. Achat de terrains

Poursuite de la politique d'achat par le FARB de terres sans intérêt pour les agriculteurs, mises à disposition de la faune sauvage par ;

- Les achats en vue du développement du corridor de la trame verte seront recherchés et des subventions demandées aux collectivités locales ;
- La contribution de la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage sera sollicitée pour d'éventuels achats de grands ensembles fonciers.

1.1.2.2. Jachères faune sauvage

Développement des Jachères Environnement et Faune Sauvage (JEFS) respectueuses de l'environnement en général et de la faune sauvage en particulier, notamment pendant la période de reproduction, en encourageant la conclusion des contrats individuels entre les agriculteurs et les détenteurs du droit de chasse d'une part et la fédération départementale des chasseurs qui subventionne ces opérations d'autre part.

1.1.2.3. Aménagement des habitats du petit gibier de plaine

a) Contribuer au développement des pratiques agricoles favorables à la qualité des habitats et à la faune sauvage, par des conventions avec les agriculteurs et les locataires de chasse permettant de laisser des surfaces de céréales sur pied ne dépassant pas 25 ares d'un seul tenant. Ce contrat ne pourra être établi qu'à condition qu'il ne génère pas de dégâts de sangliers. Il est exclusivement destiné à abriter et à nourrir la petite faune en hiver ainsi qu'à servir d'écran visuel.

b) Favoriser le maintien et la consolidation de la trame verte en milieu agricole par des incitations financières pour les actions visant à :

- restaurer, recréer et entretenir les éléments fixes du paysage (haies le long des cours d'eau, etc.) ;
- promouvoir la préservation et l'entretien des vergers traditionnels hautes tiges, auprès des communes et des particuliers ;
- inciter le maintien des surfaces en herbe et le retour des céréales d'hiver et des plantes fourragères ;
- développer les techniques culturales alternatives en zones de grande culture et dans le vignoble, et notamment, pour les cultures de printemps (maïs, ...), des techniques permettant de conserver un minimum de couvert hivernal ;
- renforcer la sensibilisation des agriculteurs aux pratiques et techniques agricoles respectueuses de la faune sauvage. Expérimenter l'équipement des machines agricoles en dispositifs de protection de la faune (exemple : barre d'envol, détecteur thermique) puis en cas de résultats probants, soutenir de tels achats et publier des articles incitatifs dans l'Est Agricole ;
- négocier la date de la fauche des jachères avec l'agriculteur afin de ne pas perturber les nidifications ;
- autoriser la mise en place des haies sous les pylônes de haute tension (Agriculteurs et EDF).

1.1.2.4. Aménagement des habitats du gibier d'eau

- Le Rhin est avec les écosystèmes de l'arrière pays, l'une des plus grandes réserves d'oiseaux d'eau en Europe ;
- Il est important d'améliorer nos connaissances sur le fonctionnement écologique et sur l'état de conservation des populations migratrices ;
- La plaine rhénane est un biotope favorable au gibier d'eau mais il semble nécessaire d'améliorer encore le milieu afin de favoriser la reproduction des oiseaux. Cette amélioration du milieu concerne non seulement les territoires proches du Rhin et de ses affluents, mais également toute la plaine d'Alsace.

1.2. Recherche d'une diminution de dégâts sylvicoles et agricoles et améliorations des capacités d'accueil du grand gibier

1.2.1. Objectif

- L'objectif principal est de restaurer ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en priorité dans les secteurs sensibles (ORGFH 1 et ORF2.1).
- Dans un second temps, lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aura été restauré, un objectif second pourra être l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux forestiers et agricoles.
La gestion sylvicole devrait pouvoir, de son côté, assurer à toute époque de l'année une flore spontanée constituée d'herbacées et de semi-ligneux, base d'une alimentation des cervidés plus attractive que les essences forestières.

1.2.2. Moyens proposés:

La fédération des chasseurs :

- souhaite une concertation avec les organismes sylvicoles et agricoles en vue d'augmenter les capacités d'accueil du grand gibier tout en respectant les impératifs économiques dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- encourage les propriétaires forestiers dans leur volonté de travailler à l'aménagement d'une forêt présentant une meilleure capacité d'accueil pour le gibier notamment par :
 - des interventions favorisant le développement de la régénération naturelle ;
 - la mise à disposition de prairies ou de cultures à gibier à entretenir régulièrement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 - la mise à disposition de taillis à recéper régulièrement ;
 - la conservation des semi-ligneux et des essences pionnières jusqu'à leur disparition naturelle.

1.3 Décloisonnement de l'espace

Le cloisonnement de l'espace par les voies de communication (routes, autoroutes, canaux etc.) conduit inévitablement à une perte de diversité génétique par manque d'échanges génétiques entre les populations.

1.3.1. Objectif :

- Solliciter le rétablissement des échanges entre les populations sauvages.;
- Maintenir ou rétablir les corridors biologiques à travers la création de passages pour la faune conçus et positionnés pertinemment, afin de favoriser les échanges entre les populations.

1.3.2. Moyens

Veiller à l'amélioration de la qualité des études préalables des projets d'aménagement du territoire et d'infrastructures :

- en approfondissant l'analyse relative à la faune, la flore et les habitats ;
- en prenant en compte les impacts cumulés de différents projets ;
- en proposant systématiquement des mesures compensatoires (perméabilité des aménagements permettant de limiter les effets de la fragmentation, rétablissement des connexions rompues par les infrastructures).

2. La gestion des espèces de petit gibier

Dispositions : Les réponses à l'enquête tableau de chasse annuelle sont obligatoires.

2.1 Objectif : Le développement du petit gibier

Les fluctuations des populations du petit gibier de plaine sont souvent liées aux différents facteurs suivants :

- conditions météorologiques défavorables ;
- pression cynégétique ;
- maladies et parasitismes ;
- mortalité additionnelle (trafic routier, prédation).

2.1.1. Le plan de gestion petit gibier

Compte tenu de l'impossibilité de faire un suivi précis des populations avant chasse, un prélèvement maximum autorisé (PMA) est difficile à mettre en œuvre.

La fédération 67 propose :

- de poursuivre et d'organiser un suivi des populations ;
- d'estimer au travers de territoires témoins, au moyen des comptages, un niveau de population ;
- de valoriser des secteurs pilotes, où des efforts concertés entre agriculteurs et chasseurs et/ou les communes, sont réalisés en faveur de la petite faune de plaine et qui devraient permettre de dégager un modèle de gestion ;
- d'exploiter les données des tableaux de chasse ;
- de restituer les données aux chasseurs ;
- de favoriser la relance des populations locales. Cette relance pourra être encadrée par une convention FDC/ locataire qui déterminera les modalités d'une éventuelle subvention et les modalités de prélèvement. La subvention sera soumise à l'engagement du locataire de ne pas chasser l'espèce concernée la ou les premières années ;

- de mettre en œuvre des opérations de baguage lors des lâchers d'oiseaux ;
- de lancer une réflexion sur la possibilité ou l'opportunité de pouvoir chasser certaines espèces gibiers actuellement non chassables dans le Bas-Rhin en application de l'article R.424.1 du code de l'environnement. Un groupe de travail composé des parties prenantes (FDSEA, FDC, LPO, Alsace Nature, Administrations, etc.) sera créé le moment opportun.

2.1.2. Suspension de la chasse

Suspension de la chasse de l'avifaune en cas de vague de froid selon le protocole d'alerte « vague de froid » mis en œuvre par l'ONCFS avec une contribution active de la Fédération des Chasseurs, pour évaluer l'éventuel l'affaiblissement des populations. La décision de suspension de la chasse revient à M. le Préfet du département.

2.2. Objectif: La destruction des prédateurs et des déprédateurs

2.2.1. La destruction est possible par:

- le tir sur autorisation individuelle
- le piégeage
- le déterrage
- la chasse au vol

Le chasseur n'est pas seul à devoir s'impliquer dans la réduction des prédateurs et des déprédateurs ; les agriculteurs peuvent également piéger (territoires non soumis à la chasse). Le piégeage est réglementé par les articles L.427-8, R.427-13 à R.427-17 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié.

Une espèce peut être classée nuisible en fonction de la situation locale et pour l'un des 3 motifs suivants :

- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- pour prévenir des dommages importants liés aux activités agricoles, forestières, et aquacoles ;
- pour la protection de la flore et de la faune.

2.2.2. La destruction des espèces classées nuisibles et posant problèmes

Il n'y a pas de réduction suffisante de ces espèces par la prédation naturelle.

2.2.2.1. Objectifs :

- Réduire ces populations ;
- Rappeler que les chasseurs ont l'obligation de réduire les "nuisibles".

2.2.2.2. Moyens proposés :

- Promouvoir la réduction des nuisibles:
 - en développant la chasse à l'affût de ces espèces. Des formations spécifiques seront proposées aux chasseurs intéressés ;
 - Par des opérations de piégeages (subvention à la capture) ;

- Un travail en partenariat avec la chambre d'agriculture et la DDAF devra être développé afin de favoriser la réduction des corvidés et réduire leur impact sur les exploitations agricoles.
- Développer une campagne d'information et de sensibilisation du grand public à la problématique des corvidés en partenariat avec les collectivités locales et territoriales par :
 - La réalisation d'une plaquette d'information grand public ;
 - La communication dans la presse.

2.3. Dispositions concernant le lâcher de petit gibier.

2.3.1. Lâcher d'oiseaux

Les lâchers sont soumis aux conditions suivantes :

2.3.1.1. Lâcher d'individus issus de souches retrempées avec des souches locales:

- Tout lâcher de faisans ou de perdrix, entre le 15 août et la fermeture de l'espèce sera suivi d'un lâcher obligatoire d'oiseaux adultes de la même espèce entre le 1er janvier et le 15 mars à des fins exclusives de reproduction. Ce lâcher obligatoire, est constitué au minimum de 3 couples par 100 ha de chasse. Les souches de ces oiseaux seront choisies par les techniciens de la fédération des chasseurs dans le but de garantir un maximum de survie des oiseaux *. Les individus seront répartis et délivrés par les GGC ;
- Tout lâcher d'oiseaux d'eau doit s'effectuer entre le 1er janvier et le 15 juillet de l'année en cours. Tout lâcher au-delà de cette date est prohibé.

2.3.1.2. Suivi des animaux lâchés

Un suivi des animaux lâchés doit être réalisé. La déclaration à la fédération des chasseurs du nombre d'animaux lâchés dans l'année est obligatoire.

* Sont exclus de cette mesure les oiseaux utilisés pour l'entraînement des chiens ou des oiseaux (pour la chasse au vol). Ces entraînements ne sont pas à considérer comme chasse. Le nombre d'oiseaux sera défini par les techniciens de la fédération des chasseurs en fonctions des épreuves d'entraînement.

2.3.2. Objectif : les mesures accompagnant les lâchers de repeuplement:

- Le lâcher pourra être encadré par une convention FDC/ locataire qui déterminera les modalités de prélèvement après lâchers et les modalités d'une éventuelle subvention ;
- Cette convention sera établie à la suite d'un diagnostic qui déterminera la faisabilité et les chances de succès du lâcher de repeuplement ;
- La subvention sera soumise à l'engagement du locataire de ne pas chasser l'espèce concernée la ou les premières années et sous réserve d'amélioration préalable (si nécessaire) des habitats (jachères faune sauvage plus ou moins subventionnées) et contrôle de la population de prédateurs par piégeage et/ou tir.

2.3.3. Dispositions concernant les lâchers de mammifères :

Le lâcher de certains mammifères sont soumis à l'autorisation de la DRDAF. Le lâcher de lapin de garenne, animal susceptible de causer des dégâts aux cultures agricoles est encadré par le service technique des fédérations des chasseurs, en concertation étroites avec les organisations professionnelles agricoles locales. Ces lâchers sont ensuite soumis à l'autorisation de la DRDAF.

3. La gestion du grand gibier

Dispositions générales.

Les réponses à l'enquête tableau de chasse annuelle sont obligatoires. Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal tiré est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, consistant en un bracelet en plastique fabriqué par un établissement agréé par le MEDD, auquel l'utilisateur aura au préalable, coupé d'une part la languette marquée du mois et d'autre part, celle marquée du jour correspondant à la date du tir.

Ce bracelet est conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse.

Le plan de chasse qualitatif cerf et daim ne pouvant atteindre son but sans un contrôle technique portant sur la totalité des tirs effectués, il est fait application des dispositions suivantes :

- a) Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent chargé de la police de la chasse. A cette fin, tous les animaux tirés quels que soient leur sexe et leur âge sont obligatoirement présentés entiers munis du dispositif de marquage réglementaire ou leur tête non dépouillée accompagnée de l'attestation de transport prévue à l'article 7 du 31 juillet 1989.
- b) L'agent ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm à l'oreille gauche et remet au déclarant un bulletin de constatation dont l'original est transmis à la DRDAF et la DTONF ;
- c) Une commission d'experts désignée par le préfet apprécie la conformité des critères de tir ;
- d) Le chasseur doit restituer à la fédération des chasseurs les bracelets non utilisés ;
- e) Le chasseur doit indiquer sur sa demande de plan de chasse pour l'exercice prochain, les tirs constatés de l'année antérieure.

3.1. La gestion du cerf

Objectif qualitatif :

- Respecter la pyramide naturelle des âges des cerfs ;
- Epargner totalement la classe sub-adulte et ainsi éviter le tir des cerfs « à croissance lente des bois » au stade jeune car ils possèdent en moyenne le patrimoine génétique des grands 14 cors ;
- Augmenter la moyenne d'âge des cerfs prélevés (cerfs à bois ramifiés) de 7.23 à 8 ans en 3 ans.

Objectif quantitatif :

- Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore en lui garantissant des effectifs et des densités n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution ;
- Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

3.1.1. Dispositions d'application du plan de chasse cerf.

3.1.1.1. Plan de chasse qualitatif

La répartition théorique des bracelets est la suivante :

1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF)

1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE)

1/3 de cerfs dont :

- 1/3 de daguets de 1 an (CE-M C1 daguet)*
- 2/3 de cerfs de 10 ans et plus (CE-M C3 cerf de récolte)**

- *Une tolérance est acceptée pour les « têtes plates » considérées comme (CE-M C1) quel que soit leur âge.
- **Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie cerfs mâles de 10 ans et plus (CE-M-C3),

AGE	JUGEMENT
10 ANS ET PLUS	Tir justifié
9-10 ANS	Tir justifié
8-9 ANS	Tir litigieux
7-8 ANS	Tir injustifié –demande de coupe des céments
6-7 ANS	Tir injustifié
< 6ANS	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées des cerfs à bois ramifiés munis de leurs mâchoires supérieures attenantes au trophée, c'est-à-dire non sciées ainsi que les deux mâchoires inférieures y afférentes.

Lorsque le trophée est présenté sans les mâchoires afférentes, le tir sera considéré comme injustifié.

Les daguets ne sont pas à présenter.

La commission des jugements de trophée déterminera l'âge des cerfs selon l'usure des dents du maxillaire inférieur. Un examen des cernes de ciment sera demandé pour tout cerf jugé de 7/8 ans, voire de 6/7ans sur demande du locataire (pour les cas litigieux). Dans ce cas les mâchoires seront conservées par la FDC jusqu'à résultat des analyses.

En cas d'impossibilité de faire pratiquer un examen des céments, la commission s'appuiera en plus du critère d'usure des dents, sur un critère morphologique des bois possédant les caractéristiques habituelles d'un cerf de 8 ans.

Il est proposé, à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et au préfet :

- Une diminution d'attribution de 1 C3 la saison suivante dans le cas du tir d'un cerf âgé de 2 à 7 ans.
- Une diminution d'attribution de 2 C3 la saison suivante en cas de récurrence de tir d'un cerf juvénile facilement reconnaissable (2 à 5 ans).

3.1.1.2. Plan quantitatif du cerf

Il est proposé de maintenir les groupes sectoriels ainsi que la parité au sein de ce groupe. La gestion quantitative des effectifs de l'espèce cerf pour arriver à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est leur rôle principal. Ils font des propositions d'attributions de bracelets (maximum et minimum).

Le minimum est calculé sur les faons, biches, bichettes et daguets de 1 an.

Les attributions sont proposées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par les groupes sectoriels.

3.1.2. Moyens de gestion proposés:

Poursuite des actions déjà engagées :

- Constats obligatoires des tirs pour l'espèce cerf ;
- Suivi des populations par l'analyse des tableaux de chasse (constats) et par la mise en œuvre des indices phares ;
- Suivi de la population par les observatoires faune-flore sur la base d'indicateurs reconnus pertinents.

Pistes d'actions :

- Faire un inventaire des dégâts forestiers récents tous les 6 ans (périodiquement) ;
- Extension des observatoires faune-flore après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

3.2. La gestion du daim

3.2.1. Dispositions d'application du plan de chasse daim

Objectif qualitatif :

- Respecter la pyramide naturelle des âges ;
- Epargner totalement la classe sub-adulte.

Objectif quantitatif :

- Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore en lui garantissant des effectifs et des densités n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution ;
- Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

3.2.1.1. Plan de chasse qualitatif

La répartition théorique des bracelets est la suivante :

1/3 de faons (bracelet DA - FAON DE DAIM)

1/3 de daines (bracelet DA-F DAINE)

1/3 de daims dont

- 1/3 daguets (bracelet DAM- D1)
- 2/3 (daims mâles de 8 ans et plus (bracelet DAM- D3))

*Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie daims mâles.

AGE	JUGEMENT
8 ANS ET PLUS	Tir justifié
7-8 ANS	Tir justifié
6-7 ANS	Tir litigieux
5-6 ANS	Tir injustifié –demande de coupe des céments
4-5 ANS	Tir injustifié
< 5ANS	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées des daims à bois ramifiés munis de leurs mâchoires supérieures attenantes au trophée, c'est-à-dire non sciées ainsi que les deux mâchoires inférieures y afférentes.

Lorsque le trophée est présenté sans les mâchoires afférentes, le tir sera considéré comme injustifié. Les daguets ne sont pas à présenter.

Il est proposé, à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et au préfet :

- Une diminution d'attribution de 1 (DAM- D3) la saison suivante dans le cas du tir d'un daim de 2 à 5 ans.
- Une diminution d'attribution de 2 (DAM- D3) la saison suivante en cas de récurrence de tir d'un daim mâle juvénile facilement reconnaissable (2 à 4 ans)

3.2.1.2. Plan quantitatif du daim

Il est proposé de maintenir le groupe sectoriel ainsi que la parité au sein de ce groupe. La gestion quantitative des effectifs de l'espèce daim pour arriver à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est son rôle principal. Il fait des propositions d'attributions de bracelets (maximum et minimum).

Le minimum est calculé sur les daines, faons de daims, dainettes et daguets. Les attributions sont proposées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par le groupe sectoriel.

3.2.2. Les moyens de gestion proposés

Poursuite :

- De l'obligation des constats de tir pour l'espèce daim ;
- Du suivi de la population par l'analyse des tableaux de chasse ;
- Du suivi des populations par un indice d'abondance.

Pistes d'action.

- Faire un inventaire des dégâts forestiers tous 6 ans (périodiquement) ;
- Extension des observatoires faune-flore au daim, après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

3.3. La gestion du chevreuil

Objectifs :

- Rechercher ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Réduire les dégâts agricoles et forestiers en essayant d'atteindre des densités économiquement supportables.

3.3.1 – Dispositions d'application du plan de chasse chevreuil

3.3.1.1. Plan de chasse qualitatif

La répartition théorique est la suivante :

- 1/3 de brocards (bracelets CH-M BROCARD)
- 2/3 de Chevrettes et faons (bracelets CH-F CHEVRETTE)
- Le bracelet de remplacement (brocard à boutons etc.) est supprimé.
- Les jeunes chevreuils de moins de un an peuvent être bagués sans tenir compte du sexe soit avec un bracelet CH-M BROCARD soit avec un bracelet CH-F CHEVRETTE aux choix du chasseur.

3.3.1.2. - Plan de chasse quantitatif

A titre indicatif, le nombre de chevreuils demandés par les détenteurs du droit de chasse correspondra à son attribution, sauf adaptation justifiée dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et notamment dans les zones sensibles.

La demande des chasseurs sera soumise pour avis à l'ONF, au CRPF, à la fédération des chasseurs et à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à laquelle siègent notamment les représentants des intérêts agricoles.

3.3.2. Moyens de gestion proposé:

- Faire un suivi de la population par les prélèvements selon déclaration des tableaux de chasse ;
- Faire un suivi de l'impact des populations sur le milieu par les observatoires déjà mis en place dans la forêt indivise de Haguenau ;
- Poursuivre le suivi de la population par les observatoires faune-flore existants, sur la base d'indicateurs reconnus pertinents ;
- Extension des observatoires faune-flore après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

3.4. La gestion des sangliers

Objectifs ORGFH 1 :

- L'objectif principal est de réduire fortement la population de sanglier sur l'ensemble du département en raison des dégâts que cause cette espèce prolifique et du risque d'extension de la peste porcine ;
- Mise en œuvre des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. (Art. L.425-2). Il convient de réduire fortement la population de sangliers sur les secteurs sensibles pour minimiser les atteintes aux activités agricoles et aux espèces à forte valeur patrimoniale et d'agir spécifiquement sur les secteurs sensibles en termes de surdensité et de dégâts ;
- Renforcer la gestion cynégétique du sanglier à l'échelle d'unités de gestion territoriales pertinentes (« territorialiser » la gestion du sanglier), et encourager la réflexion concertée et la fixation d'objectifs communs de gestion du sanglier au sein des Groupements de Gestion Cynégétique (GGC).

3.4.1. Moyens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs :

- La réduction des populations ;
- L'évitement des dégâts agricoles.

3.4.1.1. La réduction des populations

Les tableaux de chasse sont réalisés à part égale entre battue et tir à l'affût. Pour réguler les populations, il convient donc :

- D'autoriser le tir du sanglier à « l'agrainée » en l'absence d'un dispositif d'agrainage ;
- D'autoriser le tir du sanglier, à l'agrainage appât avec dispositif, à plus de 5 mètres ;
- D'obliger à tirer le sanglier dans toutes les classes d'âges, tout en évitant le tir de la laie meneuse suivie de marcassins.

3.4.1.2. Evitement de dégâts agricoles

Il existe des périodes très sensibles pour les dégâts agricoles (semis, céréales en lait, etc.) dégâts sur prés pour la consommation des protéines animales (vers de terre). Les sangliers génèrent aussi des dégâts en période hivernale (retournements des prés pour la consommation des réserves glucidiques des herbacées, des champs de céréales d'hiver précédés d'une culture de maïs, etc.). Il est utile :

- D'interdire le nourrissage massif en hiver car il ressemble à de l'élevage et empêche la sélection naturelle de s'exprimer ;
- De favoriser une sectorisation cohérente de l'indemnisation des dégâts pour sensibiliser les gestionnaires dans le but de provoquer l'autodiscipline.

4. Agrainage et affouragement

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique selon l'article L425-5 du code de l'environnement.

4.1. Agrainage, nourrissage et affouragement dans le Bas-Rhin

Définitions – Terminologie

La pratique de l'agrainage du sanglier est courante sur les territoires cynégétiques accueillant du sanglier.

Les gestionnaires cynégétiques distinguent plusieurs types d'agrainage pratiqués en faveur du sanglier ainsi que l'affouragement pour les ongulés :

1. l'agrainage de «dissuasion» ou de cantonnement en forêt, réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (distribution d'aliments autorisés sur une grande surface au moyen d'un appareil mobile) ;
2. l'agrainage « appât* » (raisonnable et limité) avec un dispositif fixe qui vise à appâter et à tirer ;
3. L'agrainée qui est un agrainage appât manuel, en absence de dispositif fixe ;
4. l'agrainage « nourrissage » qui correspond à un apport de nourriture en grande quantité et qui s'apparente à l'élevage. Cet agrainage « nourrissage » est contraire à la biologie des espèces et empêche la sélection naturelle de s'exprimer ;
5. l'affouragement : apport d'aliments autres que les pois et le maïs grain (betteraves, pommes...).

*Cet agrainage « appât » s'impose au chasseur en cas de problème sanitaire. (Peste porcine et vaccination du sanglier). Il est en tout point semblable aux méthodes utilisées par la pêche traditionnelle.

4.2. Objectif et dispositions

4.2.1. - Objectif :

- Recherche de l'équilibre agro-cynégétique par une réduction des dégâts à un niveau acceptable par les agriculteurs ;
- L'agrainage est utile dans la dissuasion des dégâts, mais aussi pour la réduction des populations ;
- L'agrainage doit être respectueux des milieux, modéré dans le temps et dans l'espace ;l'objectif n'étant pas de nourrir ou de faire des élevages en liberté dans le milieu naturel.
- Le nourrissage massif en période hivernale est à proscrire.

4.2.2.- Dispositions relatives à l'agrainage

4.2.2.1. PRINCIPES

L'affouragement spécifique des cervidés est interdit sur l'ensemble du département. L'agrainage des sangliers dit « de dissuasion » ayant pour but de limiter les dégâts agricoles est autorisé dans le département du Bas-Rhin dans les conditions définies ci-après.

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année. Toutefois, les places d'agrainage doivent être protégées par un dispositif efficace interdisant totalement aux sangliers d'accéder à la nourriture.

4.2.2.2. ALIMENTS

Seul est autorisé l'emploi de la nourriture végétale naturelle, non traitée, non transformée et d'origine autochtone.

Sont interdits notamment :

- l'apport de produits d'ensilage y compris les déchets des fonds de silos ;
- tous les traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture à l'exception des pierres à sel;
- tous les leurre olfactifs ;
- tous les apports de denrées animales ou d'origine animale ;
- tous les produits alimentaires transformés ;
- tous les déchets de cuisine, eaux grasses, graisses et huiles ;
- tous les cadavres d'animaux et abats ;
- et d'une manière générale, tous les produits carnés.

4.2.2.3. PROHIBITIONS

L'agrainage de l'espèce sanglier et l'utilisation de goudron et autres attractifs sont interdits toute l'année :

- dans les cultures agricoles ;
- dans les zones non boisées ;
- à moins de 100 mètres des parcelles agricoles, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères à l'exclusion des cultures à gibier ;
- à moins de 100 mètres des périmètres rapprochés des captages des sources d'eau ;
- dans les peuplements forestiers dégradables et à moins de 100 mètres de ceux-ci ;

- à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

L'agrainage de l'espèce sanglier est interdit du 1^{er} décembre au 15 mars dans les massifs boisés isolés d'une superficie de moins de 100 (cent) hectares d'un seul tenant et toute l'année dans les massifs boisés isolés d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant.

4.2.2.4. MODALITES D'AGRAINAGE

L'agrainage de dissuasion de l'espèce sanglier peut s'effectuer sous deux formes, à poste fixe ou en linéaire. Toute autre forme d'agrainage, notamment l'agrainage « sur pieds » est interdit.

4.2.2.4.1. Distribution par poste fixe :

L'agrainage fixe s'effectue manuellement ou à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système de dispersion. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits.

Le choix des sites d'installation des postes fixes est déterminé d'un commun accord avec le propriétaire foncier.

Sur un territoire n'excédant pas 100 hectares boisés, sont autorisés deux (2) postes fixes. Un poste fixe supplémentaire peut être installé par tranche entamée de cinquante (50) hectares en forêt.

L'agrainage des sangliers est autorisé à raison d'un maximum de dix (10) kilogrammes par cent (100) hectares par apport journalier et par poste fixe.

Toutes les installations fixes doivent figurer sur un plan de situation à l'échelle de 1/25000^{ème} dont une copie est déposée à la mairie pour les lots de chasse communaux, intercommunaux ou réservés et à l'agence de l'Office National des Forêts pour les lots de chasse domaniaux et dans tous les cas à la DRDAF.

Les postes fixes sont déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Dans ce cas, le titulaire du droit de chasse en informe la mairie ou l'Office National des Forêts conformément aux dispositions rappelées à l'alinéa précédent.

La pratique de l'agrainage ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière.

4.2.2.4.2. Agrainage linéaire :

Pendant la période autorisée, l'agrainage linéaire de céréales doit être privilégié et ne peut s'effectuer que pendant deux (2) jours par semaine. Les aliments d'agrainage utilisés tels que définis à l'article 4.2.2.2. doivent être dispersés dans le milieu naturel dans le respect des dispositions prévues à l'article 4.2.2.3. du présent arrêté.

La quantité distribuée par jour ne doit pas dépasser 30 kilogrammes par kilomètre et les grains doivent être projetés sur une largeur minimale de 10 mètres à l'intérieur des parcelles forestières, ce qui représente environ 10 grains de maïs au mètre carré.

4.2.2.5. Contrôle

Lors des contrôles effectués par les autorités chargés de l'exécution du présent règlement, le titulaire du droit de chasse a obligation de répondre aux sollicitations des agents chargés de la police de la chasse

4.2.2.6. Poursuite

En l'absence de dérogations arrêtées par le préfet et sans préjudice des réparations civiles qui peuvent être demandées par les victimes de dégâts ou de contaminations avérées des populations de sangliers à partir d'agrains illicites, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de poursuites pénales.

5. La recherche du gibier blessé

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ART L 420-3) :

- -«achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse» ;
- -«ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal».

5.1. Définition d'un conducteur de chien de sang agréé:

Un conducteur de chien de sang agréé est inscrit sur la liste officielle publiée par la fédération des chasseurs ou sur une liste d'une association reconnue ou porteur d'une carte valide de conducteur d'une de ces associations.

Pour être inscrit sur cette liste, il est nécessaire et suffisant d'avoir satisfait aux conditions ci-dessous.

- détenir un permis de chasser validé ;
- avoir effectué un stage d'initiation à la recherche organisé par une association officielle ;
- avoir réussi :
 - soit une épreuve officielle (sous contrôle de la Société Centrale Canine) de recherche au sang au naturel ou à l'artificiel ;
 - soit 5 recherches au naturel réussies, reconnues difficiles et attestées par 2 témoins dont 1 est au moins conducteur agréé expérimenté. Pour chacune de ces recherches un compte rendu type sera signé et fourni à la fédération des chasseurs.
- avoir signé un code d'honneur d'une association de conducteurs de chiens de sang ou à défaut avoir fourni à la fédération un code d'honneur reprenant au minimum les différents points décrits dans un document élaboré par la fédération départementale des chasseurs.

- S'engager à fournir un compte rendu de toutes les recherches ou contrôles de tir, soit aux associations de conducteurs de chien de rouge du département soit à la fédération des chasseurs du Bas-Rhin.

5.2. Dispositions autorisant la recherche du gibier blessé en action de chasse, accidenté ou manifestement malade ou diminué

5.2.1. - Recherche du gibier blessé suite à une action de chasse:

5.2.1.1. Liste des conducteurs

Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la fédération des chasseurs sont autorisés à rechercher le gibier blessé suite à une action de chasse.

5.2.1.2. Vérification du tir

Le détenteur du droit de chasse exige de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse aura l'obligation de procéder ou de faire procéder à sa recherche.

5.2.1.3. Accord du détenteur du droit de chasse

Si le locataire fait appel à un conducteur agréé inscrit sur la liste de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin ou porteur d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des territoires de chasse du Bas-Rhin.

A cet effet, avant tout acte de recherche, le détenteur du droit de chasse du lieu où a été blessé l'animal, ou son représentant, demandera l'autorisation au détenteur du droit de chasse du territoire où l'animal est supposé s'être réfugié, conformément à l'article L.429.33 du code de l'environnement.

A l'issue de la recherche, celui-ci sera informé du résultat par le demandeur de la recherche.

5.2.1.4. Marquage

Pour le gibier soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal retrouvé.

5.2.1.5. Destination de la venaison

La venaison est remise au titulaire du droit de chasse du lot sur lequel l'animal a été blessé.

5.2.2 Gibier accidenté ou manifestement malade ou diminué

5.2.2.6 Recherche

Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin ou porteurs d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, sont autorisés à rechercher en tout temps les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestement malades ou diminués.

5.2.2.7..Transport de la venaison

Dans le cas où l'animal est trouvé, le conducteur de chien de rouge pourra transporter ou faire transporter la venaison conformément à l'article L.424.9 du code de l'environnement qui stipule « le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. »

5.2.3. Armement des conducteurs

Dans le cadre des recherches effectuées, les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin ou porteurs d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, porteurs d'un permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours, peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux blessés retrouvés.

5.2.4. Tir sanitaire.

Le tir d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par un accident ou par une blessure par un projectile est obligatoire en tout temps par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Le constat de tir, établi immédiatement sur l'emplacement même du tir par un agent assermenté compétent, doit apporter la justification du tir.

La venaison est remise à l'équarrissage par le titulaire du droit de chasse ou son représentant.

Dans le cas d'un tir de cerf, daim ou chevreuil coiffé, le trophée est remis par l'agent constatant à un organisme agréé pour la protection de la nature qui en assurera la garde et l'utilisation à des fins éducatives. Le tireur est responsable du tir et de ses éventuelles conséquences.

6. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; (Article L425-2).

Tout doit être mis en œuvre pour éviter les accidents graves ou mortels, générateurs de souffrances morales insupportables pour la famille de la victime et pour l'auteur de l'accident.

La volonté et le devoir de la fédération des chasseurs sont de chercher à éviter les accidents de chasse.

Un accident de chasse est souvent le résultat complexe d'un concours malheureux de circonstances. Eviter ou diminuer le risque d'accidents implique donc d'agir sur tous les facteurs de risque par la prévention. Nous proposerons ainsi d'agir sur les principaux facteurs connus.

6.1. Dispositions concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

6.1.1. – La mise en place des panneaux de signalisation

Pour chaque battue au grand gibier, le locataire met en place une signalisation réglementaire à l'aide de panneaux triangulaires rouges sur fond orange type AK 14 du code de la route portant l'inscription « CHASSE EN COURS » posés à une distance suffisante des points d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes fermées à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés etc.) Ces panneaux sont retirés en fin de chasse.

6.1.2. Port des vêtements.

De même, le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse collectives tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt ou du public.

Les chasseurs, les traqueurs ou conducteurs de chiens porteront des vêtements, ou baudriers, ou brassards, ou bandeaux ou casquettes de couleur rouge/orange.

6.1.3. – Communication des calendriers des battues

Le locataire de chasse doit faire connaître, à la commune pour les chasses communales et réservées, (à l'Office National des Forêts pour les chasses domaniales selon le cahier des clauses générales), au plus tard pour le 1er septembre de chaque année, le calendrier des battues.

Tout changement à ce calendrier ou toute battue supplémentaire doit être signalés au plus tard une semaine à l'avance à la commune ou à l'ONF. En l'absence de réponse de ces organismes, l'accord est réputé acquis. Pour les lots de chasse intercommunaux, le calendrier doit être fourni à chacune des communes concernées. Les battues aux sangliers, concernant des parcelles de maïs, doivent être signalées à la commune au plus tard la veille de l'action de chasse.

6.2. Objectifs concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Il convient

- de sensibiliser les chasseurs pour atteindre au terme de 6 ans une généralisation du port de vêtements de couleur rouge orangé pour toutes les chasses collectives.
- de demander à chaque capitaine de chasse collective de rappeler avant toute action de chasse collective les principales consignes de sécurité aux chasseurs, mais aussi aux traqueurs.

6.3. Souhaits concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

6.3.1. – Les poussées au moyen de miradors en plaine

Il y a lieu de sensibiliser les chasseurs pour qu'ils organisent des poussées où les chasseurs postés sont installés sur des miradors à partir desquels les tirs sont fichants.

6.3.2. – La fréquentation des non-chasseurs

A partir du moment où la date de la battue a été communiquée à la mairie ou à l'ONF, et que les chemins ont été correctement balisés, il importerait que les promeneurs /

vététistes / cavaliers / coupeurs de bois et autres utilisateur de la nature ne passent pas les lignes de chasseurs pendant le déroulement de la battue.

Le Capitaine de chasse doit essayer avec tact et courtoisie de dissuader les non-chasseurs de pénétrer dans les zones de battue.

6.3.3. – Autres pistes d'actions importantes pour des raisons de sécurité.

- Encourager la mise en place de chartes de bonnes pratiques pour les activités de loisirs de nature et la création d'un label « vert » pour le tourisme de nature, répondant à des cahiers des charges en faveur de la faune sauvage, de ses habitats et de la sécurité.
- Renforcer les moyens nécessaires pour faire respecter la législation en vigueur en matière de fréquentation des milieux naturels, notamment en améliorant les compétences des agents verbalisateurs par des formations spécifiques interservices en matière de police de l'environnement sous l'égide de la DRDAF ;
- Réaliser une « boîte à outils » réglementaire à l'usage des maires, présentant l'ensemble des moyens à leur disposition pour maîtriser la pénétration des milieux naturels, notamment par les engins motorisés.
- La fréquentation des pistes et des chemins forestiers est réglementée par le code forestier (article R.331-3 entre autres). Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, l'introduction de véhicules en dehors des chemins ouverts à la circulation est interdite.

6.4. Sécurité venaison

6.4.1. – Objectifs

Pour des raisons de santé publique, la fédération des chasseurs favorisera

- la tracabilité du gibier sauvage ;
- la formation de personnes à la réalisation de l'examen initial du gibier sauvage ;
- la recherche de trichine chez les suidés quelle que soit la filière.

7. La formation et la communication

7.1. Dispositions concernant la formation

La fédération des chasseurs a pour objet :

- de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection de la faune sauvage et à la gestion de ses habitats. Elle est d'ailleurs agréée au titre de la protection de la nature.
- de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts, en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

Elle mène des actions dans les domaines suivants :

1. mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental ;
2. protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;
3. élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;
4. contribution à la prévention du braconnage ;
5. information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;
6. préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;
7. formation initiale et continue des chasseurs (formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes) ;
8. formation des piégeurs ;
9. organisation de l'exposition de trophées de cerfs et de daims.

7.2. Objectifs

7.2.1. La formation : objectif « sécurité »

La fédération des chasseurs sensibilisera les chasseurs en :

- publiant régulièrement des articles sur la sécurité en battue, etc. à destination de tous les chasseurs ;
- demandant aux capitaines de chasse de rappeler les règles de sécurité aux chasseurs mais aussi aux traqueurs ;
- organisant des formations sur le thème de la sécurité ;
- éditant un fascicule relatif à la sécurité et l'organisation de la chasse.

7.2.2. La formation : objectif : «éthique».

Le premier devoir du chasseur vis-à-vis de son gibier est de le tirer proprement quel que soit d'ailleurs la munition utilisée.

Il convient de rappeler aux chasseurs :

- Qu'un entraînement au sanglier courant et au ball-trap est la plus grande preuve de notre respect vis-à-vis du gibier ;
- Qu'un tir à plomb ne devrait pas dépasser 30 mètres ;
- Que le tir à balle ne devrait pas dépasser 60 mètres sur gibier courant pour s'assurer d'un maximum de précision ;

- Que chaque coup de feu doit être contrôlé ;
- Qu'en cas de blessure du gibier, il est important de faire appel à une équipe de recherche spécialisée et agréée dont la liste est disponible à la fédération des chasseurs ;
- Qu'il est important qu'un chien soit présent à chaque sortie de chasse au petit gibier.

7.3. Objectifs : La communication

7.3.1 - La communication avec les chasseurs :

La fédération des chasseurs :

- Poursuivra la mise en place du bulletin de liaison destinée à l'ensemble des porteurs de permis. Ce bulletin devra comporter un certain nombre d'informations sur la réglementation des espèces, des espaces et sur la formation des chasseurs, etc. ;
- S'investira dans l'information sur les actualités de la FDC, les textes réglementaires, le cahier des charges, les dates d'ouvertures et de fermetures, etc. ;
- Soutiendra les associations affiliées ;
- Organisera une journée de rencontre des jeunes chasseurs avec les associations affiliées ;
- Expliquera aux chasseurs la nécessité de réaliser la gestion des populations sur des bases scientifiques objectives.

7.3.2. La communication avec les non-chasseurs.

7.3.2.1 Objectifs :

- améliorer la perception de la chasse ;
- sensibiliser la population à la gestion de la faune, à la connaissance de la faune ;
- contribuer à l'éveil du jeune public en matière de gestion et de protection des espèces et des espaces.

7.3.2.2. Moyens :

- En expliquant la chasse par des interventions des techniciens auprès des jeunes dans les écoles, etc. ;
- En montrant aux non-chasseurs que les chasseurs savent s'investir spontanément dans une meilleure connaissance de la faune, afin de mieux la gérer. ;
- En présentant le rôle positif de la chasse en faveur :
 - de la biodiversité ;
 - de la biologie ;

- de la gestion durable des espèces et des espaces ;
- des écosystèmes du maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

7.3.5. Communication sur des questions d'ordre général : l'écologie, la biologie, l'intérêt de la biodiversité, etc.

8. Activités d'études scientifiques et techniques

L'application du schéma départemental de gestion cynégétique implique des actions de la fédération départementale des chasseurs en faveur d'études et de suivis scientifiques et techniques des populations animales et des habitats.

Ces actions sont pilotées par la fédération des chasseurs avec l'appui de personnes scientifiques qualifiées.

Ces activités sont orientées vers :

1. La poursuite des activités techniques et scientifiques telles que.

- la participation au réseau SAGIR ;
- les projets d'aménagement fonciers ;
- la restauration des biotopes (FARB) ;
- la contribution de la fédération des chasseurs dans les comités de pilotage Natura 2000, ainsi que l'élaboration et la réalisation d'études "cynégétiques" dans les documents d'objectifs ;
- le suivi et l'intervention dans les politiques environnementales des Parcs Naturels Régionaux (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord), des Réserves naturelles, des zones périurbaines,... ;
- la politique agri-environnementale (jachères, plantation et gestion des haies) ;
- la participation dans les observatoires faune-flore.

2. Les objectifs suivants :

- Recherches sur les populations de chevreuils de plaine et de forêt ;
- Améliorations des connaissances sur l'avifaune migratrice etc. ;
- Contribution aux études d'impact et aux enquêtes publiques relatives à l'installation de nouvelles infrastructures (éoliennes, réseau routier, ferré et aérien, passage pour la faune ...) ;
- Suivi et interventions dans les contrats de forêt et les contrats de rivière ;
- Contribution aux inventaires faunistiques.

9. Le rendez-vous avec les Agriculteurs et le suivi du schéma départemental

9.1.1. Le rendez-vous avec les Agriculteurs.

Un rendez-vous avec les agriculteurs est programmé dans trois ans pour réexaminer la situation des dégâts de sangliers et plus particulièrement les règles liées à l'agrainage. En l'absence d'une baisse significative de la population et des dégâts de sangliers, les orientations inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique traitant de la gestion des populations de sangliers (tirs, agrainage,...) devront être rediscutées et adaptées en conséquence.

9.1.2 .Le suivi du schéma départemental.

Il nous semble opportun de rendre compte annuellement de l'avancée des objectifs de ce schéma à la commission départementale en matière de chasse et de faune sauvage. Un certain nombre d'indicateurs devrait permettre de mesurer ces évolutions.

9.1.2.1. Indicateurs proposés pour le suivi des espaces :

- Dégâts de sangliers (surface et coûts) ;
- Surfaces en jachères de type A1 et C (favorables à la reproduction du petit gibier) ;
- Surfaces laissées en céréales sur pied pour le petit gibier et impact sur toute la faune ;
- Surfaces mises à disposition pour le grand gibier en herbacées et en semi-ligneux permettant une attractivité supérieure aux essences forestières ;
- Résultats validés des observatoires faune flore ;
- Achats des terrains par le FARB.

9.1.2.2. Indicateurs proposés pour le suivi des espèces :

- Prélèvements annuels de petit gibier ;
- Prélèvements annuels de prédateurs et déprédateurs ;
- Prélèvements annuels du grand gibier ;
- Résultats des comptages de petit gibier ;
- Résultats des comptages de grand gibier ;
- Moyenne d'âge des cerfs prélevés (cerfs à bois ramifiés) ;

9.1.2.3. Indicateurs proposés pour le suivi de la sécurité :

- Taux d'utilisation des habits de sécurité, via une consultation des chasseurs (après 3 ans).